Personnalisez ce document avec votre logo. Adaptez-le. C’est lorsque vous portez la prévention, elle devient légitime et efficace. [Transmettez-nous](mailto:info@fegpa.ch?subject=Utilisation%20des%20directives%20de%20bar) vos expériences et remarques.

# Directives pour chaque bar de la manifestation

La vente est sous la responsabilité d’un responsable de bar joignable :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Jour/horaire | Nom | Portable | Photo |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Ils seront chargés de :

* s’inquiéter que le bar soit propre (règles d’hygiène), efficace (gestion du personnel et des pauses), organisé (répartition des tâches et des responsabilités)
* de veiller à l’information et à la mise en œuvre des directives de services et de veiller aux règles de protection de la jeunesse, de gestion des personnes ivres, de respect des règles sur les prix de vente de l’alcool :
  + 3 boissons non alcooliques moins chères à quantité égale que la boisson alcoolique la moins chère
  + affichage des âges légaux pour l’alcool
  + demande banalisée de l’âge, voire utilisation de l’application « Calcul-Âge-Alcool » ! <http://fva-prevention.ch/telechargements/>
  + ne pas servir un mélange d’alcool et de boisson énergisante
  + servir au doseur l’alcool fort et utiliser des verres calibrés
  + ne pas servir les personnes arrivant en état d’ébriété ou sous l’effet de drogues (voir ci-dessous gestion des difficultés)
  + pas de promotion sur l’alcool
  + pas de hapy hours pour l’alcool fort à l’exception des boissons fermentées, durant 2h max. entre 17 et 20h
  + pas de service d’alcool par des personnes mineures
  + un serveur ne consommant pas d’alcool est plus crédible
* de faire le ravitaillement
* de nettoyer les plans de travail
* de s’assurer que les membres qui travaillent accomplissent leurs tâches correctement (respect du client, des règles
* Les personnes travaillant derrière le bar ont le droit de boire des minérales ou quelques bières dans la mesure qu’il soit en pleine capacité de travail.

### Gestion des difficultés

Pour les personnes arrivant en état d’ébriété ou ayant un comportement difficile à gérer le responsable de stand est responsable, puis la personne de contact de l’organisation.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Jour/horaire | Nom | Portable | Photo |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

### Progression des mesures :

* Expliquer la règle, signifier l’impossibilité de servir
* Proposer de l’eau gratuite, un café (voire l’offrir), prendre un temps pour écouter la personne, créer un lien
* Signifier sans ambiguïté l’impossibilité de servir et votre besoin que votre cadre de travail soit respecté. Pratiquer la technique du « disque rayé » (répéter une chose simple jusqu’à l’obtention de l’attention et du bon comportement)
* Prendre la personne à part, ⇨ mobiliser le soutien du responsable de bar ou de l’organisateur, annoncer que la chose n’est plus de votre ressort que vos responsables doivent s’en occuper
* Annoncer que vous appelez le service d’ordre
* Appeler la sécurité et noter séparément les faits, votre compréhension de la situation et votre sentiment à chaque étape

# Ces directives vous protègent: Remettre et la vendre de l’alcool n’est pas anodin et vous engage.

En servant de l’alcool, vous avez une responsabilité sur la consommation du public et donc sur certains comportements engendrés par des consommations inappropriées.

C’est l’auteur de l’acte punissable qui est le contrevenant en droit pénal, donc le serveur ou le vendeur en cas de service ou de vente d’alcool à un mineur par exemple. Le responsable de l’établissement ou de la manifestation peut aussi être mis en cause si le personnel (employé ou bénévole) n’a pas été suffisamment instruit ou surveillé. Il peut aussi être sanctionné par une mesure administrative ou pénale : selon la gravité des faits, avertissement, amende, retrait de l’autorisation de vente d’alcool, ou fermeture de l’établissement.

En étant attentif à l’application de la loi, les acteurs de la vente et du service participent de manière active aux mesures destinées à protéger la jeunesse. Leur comportement contribue à la santé et à la sécurité des adolescents

Le collaborateur de vente ou de service (bénévoles y compris) qui a été directement en contact avec le client et qui lui a remis une boisson alcoolique de manière illicite est en principe l’auteur direct de l’infraction, c’est-à-dire la personne encourant la sanction pénale prévue par la loi.

Le collaborateur de vente ou de service (bénévoles y compris) ayant remis de l’alcool à une personne en état d’ébriété, pourrait être considéré comme ayant une part de responsabilité dans l’accident provoqué par une personne à qui il a servi de l’alcool. La notion de co-responsabilité se réfère aux facteurs qui ont contribués à la survenue d’un accident et qui peuvent être pris en compte pour évaluer les torts. Cette notion est de plus en plus souvent invoquée par les assureurs et la justice.